



ACADÉMIE DE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE RÉGION
ACADEMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Cayenne, le 17 novembre 2022

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D334-1 à R334-35 et D336-1 à D336-22-1;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique;

ARRÊTE

Article 1 : Les registres d'inscription aux épreuves anticipées de la session 2023 des baccalauréats général et technologique seront ouverts:

Du lundi 21 novembre 2022 au mercredi 14 décembre 2022 à 17 heures

pour les candidats scolaires, Cned scolaire et individuels.

Les **candidats scolarisés** sont inscrits par leur établissement. La validation des inscriptions se fera par le candidat dans son espace Cyclades. L'établissement remettra un récapitulatif d'inscription à signer par le candidat et/ou son représentant légal.

Article 2 : Les **candidats individuels** s'inscrivent par internet à l'adresse suivante:

<https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/>

L'inscription définitive est matérialisée par un document de **récapitulatif d'inscription** daté et signé par le candidat ou, s'il est mineur, par son représentant légal.

Article 3: Les récapitulatifs d'inscriptions signées sont versées dans l'espace Cyclades des candidats le **15 décembre 2022 au plus tard**.

Aucune modification d'inscription ne sera prise en compte après réception du document signé par les candidats (ou leur responsable légal s'ils sont mineurs).



ACADÉMIE DE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE REGION
ACADEMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Article 4 : Seuls les candidats inscrits aux épreuves de la session 2023 dans les délais fixés à l'article 1er du présent arrêté, qui, pour cause de force majeure dûment constatée, peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de la **session de remplacement en septembre 2023**, à condition que leur absence soit justifiée et liée à un événement indépendant de leur volonté.

L'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives ne font pas l'objet d'épreuves de remplacement.

Les candidats n'ayant pu être présents aux épreuves devront confirmer par écrit leur inscription aux épreuves de remplacement au plus tard pour le **7 juillet 2023** auprès du bureau du baccalauréat général et technologique du rectorat de l'académie de la Guyane.

Article 5: Les demandes d'aménagement des épreuves des examens pour les élèves en situation de **handicap** doivent être formulées au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen, à savoir le **15 décembre 2022**, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance

Article 6: Pour être autorisés à se présenter aux épreuves du baccalauréat, les candidats devront, en outre, avoir satisfait, selon leur âge, à l'obligation de recensement ou à l'obligation de participation à la Journée Défense et Citoyenneté.

Article 7: La date limite de **transfert inter-académique** des dossiers d'inscription est fixée au mardi **1er mars 2023**.

Article 8: Le secrétaire général de l'académie de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur de l'Expertise et des
fonctions Support

Bruno PIERRE-LOUIS